

LECTURE NATURALISTE DES ARCHIVES DU CANTONNEMENT DE SAINT-LÉGER.

Documents recueillis et exploités par Stéphane ROSSI

Les livres d'ordre.

Ces dossiers contiennent des informations précises sur de très nombreux thèmes peu connus des habitants de la région, et surtout peu abordé dans l'histoire de la forêt de Rambouillet. Ces archives portent sur la période 1830-1920 pour les dossiers, et vont jusqu'à la période des années 1950 pour les livres d'Ordre¹.

Ces "vieux papiers" ont été conservés dans le grenier de la maison forestière du Vieux Château, celle-ci étant la plus proche de l'ancienne maison du chef de cantonnement de Saint-Léger, actuellement habitée par M. GANDOUIN. Conservés n'est pas tout fait le mot qui convient; disons plus exactement qu'un certain nombre de dossiers ont été entreposés dans une mansarde. Des rongeurs en ont croqués certains, et des insectes se sont attaqués aux bords des feuilles qui dépassaient, mais heureusement la pluie n'a pas fait de dégâts, il est parfois avantageux d'être dans un bâtiment de l'état. Jusqu'à ce que ce bâtiment s'écroule une nuit ne laissant au forestier juste le temps de sortir de chez lui...

En plus de ces dossiers qui seront le sujet de ce propos, nous savons aussi qu'il existait une bibliothèque forestière, d'environ 80 ouvrages destinée au personnel², on y trouvait aussi comme dans tous les greniers des anciennes maisons forestières, quelques vieux outils et objets utilisés par les préposés forestiers. Cette maison s'étant effondrée en 1992, certains dossiers sont désormais perdus, en dehors des photocopies qui ont été faites au préalable.

N'étant ni forestier, ni sylviculteur, je n'ai pas effectué le dépouillement des dossiers strictement réservés aux travaux dans les

coupes, seuls ont été lus et analysés les dossiers que les forestiers appelleraient "secondaires" comme ceux concernant le pâturage en forêt, les menus produits, la chasse et la pêche. La lecture critique de la sylviculture du siècle dernier ne pouvant être effectuée, à notre avis, que par un forestier.

Une liste nous indique au début du siècle le classement des archives, mais son mauvais état ne permet pas leur reproduction intégrale. Voici leur classement par grands thèmes:

- 1) **Administration des services**: la gestion du personnel et des bâtiments.
- 2) **Chemins et routes forestières**, clefs de barrières.
- 3) **Droits d'usages**, menus produits, droit de pâture (nous y avons ajouté le tourisme)
- 4) **Chasse et pêche**, braconnage, destructions de lapins, comptages de grands animaux.

Il y avait aussi dans les archives de la maison du Vieux Château un grand nombre de livres d'Ordre provenant de diverses maisons forestières du Cantonnement de St. Léger, en particulier de celles qui ont été déclassées (Pourras, Malbranche...). La série des livres d'Ordre de la maison forestière du Parc-d'en-Haut (Canton nord de la Mare Ronde) étant la plus complète, c'est celle que nous avons dépouillée systématiquement.

Le livre d'Ordre est un cahier relié sur lequel le garde forestier consigne le fait important de sa journée, souvent il n'y a rien à faire remarquer et le garde écrit d'une façon répétitive:

" avoir fait ma tournée dans mon canton..."

Le lendemain, la seule information qui changeait était souvent le numéro de la

1: L'exploitation de ces archives a débuté en 1987.

2: dont la liste a été retrouvée collée au dos d'une chemise.

parcelle. De nombreuses pages de cahiers sont presque identiques, et ressemblent beaucoup à des punitions d'écoliers. Des gardes faisaient parfois leur tournée systématiquement de la parcelle 1 à la parcelle 30, en suivant le découpage administratif de leur canton, ce qui devait finir par se savoir, parmi les braconniers, puisqu'il est bien connu que tout se sait en forêt.

Il arrivait parfois que le seul fait de la journée était:

“ avoir porté la circulaire à mon collègue... ”

La photocopieuse n'existant pas et le fax encore moins, la circulaire était recopiée par le garde sur son cahier, puis circulait dans toutes les maisons forestières du cantonnement. Chaque garde apposait alors sa signature sur la circulaire, qui revenait au destinataire: le Chef de Cantonnement, qui la transmettait à son supérieur à Rambouillet, quand celle-ci en provenait.

Dans cette monotonie, le moindre fait qui sort de l'ordinaire est signalé, les procès-verbaux sont recopiés sur les livres d'Ordre, certains sont de véritables histoires drôles, en particulier ceux traitant du braconnage. Nous avons tenu à recopier les plus intéressants.

Pour le naturaliste, l'écologue, mais aussi pour le forestier soucieux de mieux comprendre le passé biologique d'une forêt, les livres d'Ordre sont être de précieuses sources de renseignements localisés, car les gardes forestiers connaissant parfaitement leurs territoires, indiquent toujours la parcelle³. Il s'agit pour certaines espèces d'une banque de données, mais qui est négligée, car souvent inconnue, ou pire, qui a été au fil des ans dispersée ou détruite. En particulier lors de la destruction ou de la désaffectation de certaines maisons forestières.

Cette “ banque de données ” renferme par exemple : les dates des dernières chasses au loup, la liste des usages locaux et des conflits, ainsi que les dates d'apparition de nouveaux usages (camping, feu de scout...). Au fil des procès-verbaux l'on finit par retrouver d'un

garde à l'autre quelques grands noms de braconniers, qui tournaient sur plusieurs cantons.

Les menus produits.

Par menus produits, il faut entendre tous les produits secondaires de la forêt, dont on trouvera le détail dans l'état. À cette liste, il convient d'ajouter :

- les « bourriers »,
- de jeunes arbres permettant l'éclaircissement des plantations et destinés à différents usages (fêtes nationales du 14 juillet par exemple),
- les « harts » nécessaires au façonnage des produits de coupe. On distinguait les « harts à écorce » et les « harts à lattes ».

Nous avons repris ci-après la copie d'un document administratif, émanant de la Conservation des Forêts de Paris et qui réglementait l'exploitation des menus produits issus de la forêt.

I. Toute personne qui voudra obtenir une délivrance de menus produits devra remettre au Chef de cantonnement le plus voisin (a), soit une demande sur timbre obligatoire si la redevance à payer ne peut être fixée qu'après dénombrement ou si la concession a une certaine importance, soit une soumission sur l'un des imprimés série n° 6 et 6 bis, suivant que l'extraction devra s'effectuer à prix d'argent ou à charges de prestations.

II. Le Chef de Cantonnement transmettra les demandes (a) à l'inspecteur avec un rapport série n° 1, en indiquant les conditions particulières à imposer et les chemins à désigner pour la vidange des produits. Ce rapport devra être signé par le pétitionnaire. Pour les demandes (b), il enverra simplement l'imprimé signé (série n° 6 ou 6 bis) en inscrivant au verso les conditions particulières et les chemins de vidange.

III. Les concessions moyennant fourniture de journées de prestation ou de graines ne doivent être proposées que lorsque les produits ne sont pas susceptibles d'être vendus, ou que les concessionnaires ne peuvent en payer que fort difficilement la valeur.

³ Il faut bien sûr se reporter au parcellaire de l'époque.



IV. L'Inspecteur, s'il croit devoir rejeter les propositions, en donne avis au Chef de Cantonnement qui le transmet au demandeur ; s'il autorise la délivrance :

1° Dans le cas de paiement avant toute extraction, il fait établir dans ses bureaux, un permis sur les imprimés série n° 5 et l'adresse au Chef de Cantonnement en reproduisant les principales conditions au verso du permis. Il donne en même temps avis de l'autorisation au Receveur des Domaines du Canton de la situation de la forêt avec un bulletin d'envoi (série n° 8). Le Chef de Cantonnement envoie le permis au Brigadier et fait prévenir le demandeur. Le Receveur délivre de son côté, contre paiement, au pétitionnaire un reçu que ce dernier présente au Brigadier, lequel joint le reçu au permis et autorise alors le commencement de l'extraction.

Lorsqu'elle est terminée, le Chef de Cantonnement s'en assure, vérifie les produits, autorise l'enlèvement et renvoie à l'Inspecteur le permis annoté et signé par le demandeur, le Brigadier et par lui.

2° Si l'Inspecteur autorise la délivrance dans le cas du paiement après dénombrement, il avertit le Chef de Cantonnement que ses propositions sont agréées ; ce dernier en donne avis au Brigadier et au Concessionnaire. Les produits une fois extraits et dénombrés sont reçus par le Chef de Cantonnement qui établit un titre de recouvrement signé par le Brigadier, la partie prenante et par lui, et qu'il adresse à l'Inspecteur, après l'avoir fait timbrer et enregistrer en débit.

L'Inspecteur, après l'avoir porté sur son sommier des menus produits, l'envoie au Receveur des Domaines au Canton de la situation des bois (série n° 8) et dès que le paiement est effectué, le reçu du receveur est présenté au Chef de Cantonnement qui autorise l'enlèvement des produits.

3° Si l'Inspecteur autorise la délivrance de produits, à charge de journées de prestations, de tâches ou de fournitures de graines, il avertit le concessionnaire et le Chef de cantonnement en leur envoyant un permis

(série n° 7 bis). Le Chef de Cantonnement le transmet au Brigadier en lui faisant connaître si les travaux imposés doivent être fournis avant toute extraction ce qui nécessite la délivrance par le Chef de Cantonnement d'un permis d'enlèvement, quand les travaux sont terminés.

Dans un cas ou dans l'autre, dès que les produits sont extraits et les fournitures faites, le Brigadier délivre au verso du permis série n° 7 bis, un certificat signé par le concessionnaire et par le Chef de Cantonnement qui l'adresse à l'Inspecteur.

V. Pour l'inscription des menus produits délivrés à prix d'argent, les Inspecteurs doivent se servir du registre série n° 9 (art. 3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1838).

Les Chefs de Cantonnement pour lesquels ce registre serait trop volumineux pourront employer utilement l'un des imprimés série n° 17 ou 18.

Le contrôle des délivrances et des recettes est assuré par la production de l'état série n° 18 que les Inspecteurs adressent au Conservateur et que celui-ci transmet au Directeur des Domaines dans le mois qui suit l'expiration de chaque semestre (Art. 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1838, modifié par la circulaire n° 84).

VI. Les menus produits délivrés à charge de journées de prestations, de tâches ou de fourniture de semences ainsi que les travaux exécutés par les concessionnaires sont inscrits par les Inspecteurs et les Chefs de Cantonnement sur le Sommier série n° 20.

À l'expiration de chaque trimestre, le Chef de Cantonnement en adresse un relevé succinct (série n° 21) à l'Inspecteur qui fournit sur le même imprimé un état annuel au Conservateur en fin d'exercice.

VII. Les extractions se feront d'après les indications et sous la surveillance des gardes des triages ; les produits seront disposés de manière qu'on puisse facilement en faire le dénombrement. Ils seront enlevés dans les délais fixés, sous peine de retrait de la

permission et sous préjudice des dommages et intérêts le cas échéant.

VIII. Le transport s'effectuera par les chemins désignés au permis, et en cas de dégradation des dits chemins, le permissionnaire sera tenu à la première réquisition des agents forestiers de les réparer. Dans le cas où la concession donnerait lieu à des excavations, elles seront comblées et nivelées dans le délai de huit jours.

IX. Faute par les concessionnaires de se conformer à ces conditions, il pourra y être pourvu à leurs frais par les soins de l'Administration, et sans qu'il soit besoin d'actes de mise en demeure.

X. Les concessionnaires seront responsables des délits des ouvriers et voituriers qu'ils emploieront.

XI. Les permissions sont personnelles et ne peuvent être ni cédées ni prêtées.

XII. Les autres conditions particulières seront réglées par l'Inspecteur qui devra quant aux prix se conformer à l'état approuvé par le Conservateur au commencement de chaque année.

*Paris, le 19 Mars 1872
Le Conservateur des Forêts
Signé : Ch ; Merjuier.
Pour copie conforme*

Les « menus produits » étaient fort prisés par les agriculteurs et les éleveurs. Voici quelques correspondances types auxquelles pouvait donner lieu leur attribution.

Paris, le 14 septembre.

Monsieur Constable.

Je viens vous demander un petit service qui, pour moi, peut avoir de grandes conséquences.

Je suis à la tête d'un troupeau de bêtes à laines dont il m'est impossible d'espérer la vente en ce moment sous peine de perdre dix ou quinze mille francs dessus. Je dois donc me résigner à garder ces animaux et à leur faire passer l'hiver comme je pourrai.

Un de mes amis, dans le même cas que moi en 1870, a fait couper en forêt de Rambouillet de grandes superficies de bruyères, les a données à son troupeau et a pu de cette façon le sauver et le conduire jusqu'au printemps suivant.

Pouvez-vous me dire s'il serait possible dans votre section de forêt, de trouver des bruyères et si l'Administration autoriserait à en faire la récolte pour l'usage que je vous signale. Il va sans dire que s'il y avait une redevance quelconque à payer, je m'offre de le faire au Domaine. Il va sans dire également que les frais de récolte seraient tous à ma charge.

Trop heureux si l'Administration veut bien prendre ma requête en considération.

En tout cas, cher Monsieur, je la place sous votre protection, et viens vous prier de me dire ce que je dois en penser.

Je ne vous cache pas que le sort de mes malheureux moutons m'inquiète beaucoup. J'en ai environ 1000 à 1100 et c'est bien du monde à nourrir et à coucher. Mon troupeau est un troupeau d'élevage, il y a 450 brebis mères, 400 agneaux nés au printemps et le reste se compose de jeunes mères, l'espoir de la reproduction de l'année prochaine.

En résumé, il y a trois ans que j'ai commencé à le constituer et c'est bien cruel de le laisser mourir de faim cet hiver.

Je me recommande à votre bienveillance et j'espère que vous voudrez bien m'honorer d'une bonne réponse.

Signé : Amiche, 16 rue de Berri, Champs Élysées.

(à suivre)